



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 1 JUILLET 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-  
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;  
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;  
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

-----

**4.5. OBJET : Fabrique d'église de BONNEVILLE - Compte 2023 - Exercice de la tutelle**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 17 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de BONNEVILLE arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 13 mai 2024, réceptionnée en date du 22 mai 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec une remarque à l'article D15 les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec des remarques aux articles D45, D46 et D50i, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2024 ;

Vu la délibération du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit compte en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à l'article 48 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Assurances", il y a lieu de rectifier le montant à 1.731,44 € au lieu de 1.731,34 € ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 15 des dépenses ordinaires	Livres liturgiques	178,20 €	167,20 €
Article 45 des dépenses ordinaires	Papiers, encres...	49,99 €	55,99 €
Article 46 des dépenses ordinaires	Frais de correspondance	256,37 €	246,37 €
Article 48 des dépenses ordinaires	Assurances	1.731,34 €	1.731,44 €
Article 50i des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00 €	10,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE, voté en séance du 10 avril 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 15 des dépenses ordinaires	Livres liturgiques	178,20 €	167,20 €
Article 45 des dépenses ordinaires	Papiers, encres...	49,99 €	55,99 €
Article 46 des dépenses ordinaires	Frais de correspondance	256,37 €	246,37 €
Article 48 des dépenses ordinaires	Assurances	1.731,34 €	1.731,44 €
Article 50i des dépenses ordinaires	Autres dépenses	0,00 €	10,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	24.694,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.412,33 €
Recettes extraordinaires totales :	10.179,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.401,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.563,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	19.482,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	968,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales :</b>	<b>34.874,05 €</b>
<b>Dépenses totales :</b>	<b>23.014,26 €</b>
<b>Résultat comptable :</b>	<b>11.859,79 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Président,**

**Pascal TERWAGNE**

**Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Pascal TERWAGNE**



  
**Claude EERDEKENS**